

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de l'intérieur

---

**Arrêté du [ ]****modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant le nombre maximum d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels en fonctions dans les groupements des services départementaux d'incendie et de secours**

NOR : [...]

**Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique, le secrétaire d'État chargé du budget, la secrétaire d'État chargée des collectivités territoriales,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-23-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° XXXX-XX portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours du XXXX;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du XXXX;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics en date du XXXXX

**Arrêtent :****Article 1<sup>er</sup>**

Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant le nombre maximum d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels en fonctions dans les groupements des services départementaux d'incendie et de secours est remplacé par le tableau suivant :

Catégorie de SDIS	Effectif de référence*	Lieutenants-Colonels	Commandants	Capitaines	Lieutenants
A	supérieur à 3000	2	13	15	15
	entre 2000 et 3000	2	13	15	15
	inférieur à 2000	2	13	15	15
B	supérieur à 1500	2	13	15	15
	entre 700 et 1500	1	10	13	12
	inférieur à 700	0	6	10	10
C	supérieur à 400	0	6	10	10
	entre 150 et 400	0	3	8	7
	inférieur à 150	0	0	6	6

(\*) L'effectif de référence est égal au nombre de sapeurs-pompiers professionnels auquel s'ajoute le nombre de sapeurs-pompiers volontaires dans la limite du double du nombre de sapeurs-pompiers professionnels.

### Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### Article 3

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [ ].

Le ministre des finances et  
des comptes publics,

Michel SAPIN

Le ministre de l'aménagement du territoire,  
de la ruralité et des collectivités territoriales,

Jean-Michel BAYLET

Le ministre de l'intérieur

Bernard CAZENEUVE

La ministre de la fonction publique

Le secrétaire d'État auprès du ministre des  
finances et des comptes publics,  
chargé du budget

Annick GIRARDIN

Christian ECKERT

CNSIS

Séance plénière du 19 octobre 2016

La secrétaire d'État auprès du ministre de  
l'aménagement du territoire, de la ruralité et  
des collectivités territoriales, chargée des  
collectivités territoriales

Estelle GRELIER